



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
CONCERNANT
LES CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES NÉCESSAIRES
POUR ÉVITER LES BROUILLAGES PRÉJUDICIAIBLES
DANS LA BANDE 3400-3800 MHz**

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT :

Référence : consult-2015-C3
Délai de réponse : jusqu'au 22 juillet 2015
Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek (02 226 88 11)
Adresse de réponse : consultation.sg@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Merci d'utiliser comme page de garde pour votre réponse le formulaire spécifique qui est disponible à l'adresse suivante : http://www.ibpt.be/public/files/fr/21126/formulaire_consultation_FR.pdf.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

L'IBPT souhaite également que les commentaires fassent référence aux paragraphes et/ou sections qu'ils concernent.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Réseaux TDD synchronisés.....	3
4.	Accord de coopération	3
5.	Décision	3
6.	Voies de recours	4
	Annexe. Conditions techniques.....	5

1. Introduction

La présente décision concerne les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz.

La présente décision est conforme à la décision d'exécution 2014/276/UE¹ visant à harmoniser les conditions techniques pour la bande 3400-3800 MHz.

2. Cadre légal

En vertu de l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la LCE, les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT.

L'article 7 et l'annexe de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz fixent déjà des conditions techniques et opérationnelles pour les bandes de fréquences 3410-3500 et 3510-3600 MHz, différentes des conditions fixées par la présente décision. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2014 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, l'article 7 et l'annexe de l'arrêté royal du 24 mars 2009 n'ont cependant plus de fondement légal.

3. Réseaux TDD synchronisés

La décision d'exécution 2014/276/UE prévoit une limite de référence moins contraignante lorsque les réseaux TDD sont synchronisés.

La synchronisation des réseaux suppose qu'il existe un arrangement entre les opérateurs concernés. La présente décision n'impose pas de limite de référence pour le cas des réseaux TDD synchronisés, mais permet aux opérateurs concernés de fixer cette limite dans le cadre de leur arrangement.

4. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

[Réponses]

5. Décision

1. Le mode de duplexage pour la bande 3400-3800 MHz est le duplexage temporel (TDD).
2. Les conditions techniques fixées en annexe s'appliquent aux droits d'utilisation attribués pour la bande 3400-3800 MHz.

¹ Décision d'exécution de la Commission du 2 mai 2014 modifiant la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

3. Les stations de base d'un opérateur radioélectrique ne peuvent produire une densité spectrale de puissance surfacique dépassant la valeur de $-110 \text{ dBW/m}^2/\text{MHz}$, à une hauteur de 10 m au dessus du sol, à une distance de 15 km ou plus en dehors de la zone pour laquelle cet opérateur dispose de droits d'utilisation.
4. Si un arrangement existe entre les opérateurs concernés, d'autres conditions que celles mentionnées aux points 1 à 3 peuvent être utilisées. Un tel arrangement doit cependant être envoyé à l'IBPT pour accord.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexe. Conditions techniques

1. Généralités

Les conditions techniques figurant dans la présente annexe sont énoncées sous forme de BEM². Un BEM est un masque d'émission qui est défini, en fonction de la fréquence, par référence à l'extrémité d'un bloc de fréquences pour lequel des droits d'utilisation sont accordés à un opérateur. Il s'agit de composants intra-bloc et hors bloc qui précisent les niveaux d'émission autorisés sur des fréquences situées respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du bloc de fréquences sous licence.

Les BEM sont présentés comme des limites supérieures calculées sur les moyennes de la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) ou de la puissance rayonnée totale (PRT³) sur un temps d'intégration et sur une largeur de bande à mesurer. Dans le domaine temporel, la moyenne de la PIRE ou de la PRT est calculée sur les parties actives d'émissions de signal et correspond à un réglage unique de la commande de puissance. Dans le domaine fréquentiel, la PIRE ou la PRT est déterminée selon la largeur de bande de mesure spécifiée⁴.

2. Stations de base

2.1. Limites intra-bloc

La PIRE à l'intérieur du bloc pour les stations de base est limitée à 68 dBm/5 MHz par antenne.

2.2. Limites des émissions hors bloc

Les limites de la PIRE à l'extérieur du bloc pour les stations de base sont stipulées dans le tableau suivant.

Bande de fréquences des émissions hors bloc	Moyenne maximale de la PIRE hors bloc	Largeur de bande de mesure
Fréquences dont l'espacement par rapport à l'extrémité inférieure ou supérieure du bloc est supérieur à 10 MHz	-34 dBm par cellule	5 MHz
Décalage de - 10 à -5 MHz par rapport à l'extrémité inférieure du bloc ou de +5 à +10 MHz par rapport à l'extrémité supérieure du bloc	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 15 dBm par antenne	5MHz

² Block-Edge Masks.

³ La PRT mesure la puissance effectivement émise par l'antenne. Elle se définit comme l'intégrale de la puissance émise dans des directions différentes dans toute la sphère de rayonnement. La PIRE et la PRT sont équivalentes pour les antennes isotropes.

⁴ Il se peut que la largeur de bande de mesure réelle des équipements utilisés aux fins des tests de conformité soit plus petite que la largeur de bande de mesure spécifiée.

Bande de fréquences des émissions hors bloc	Moyenne maximale de la PIRE hors bloc	Largeur de bande de mesure
Décalage de - 5 à 0 MHz par rapport à l'extrémité inférieure du bloc ou de 0 à +5 MHz par rapport à l'extrémité supérieure du bloc	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 21 dBm par antenne	5 MHz

2.3. Limites des émissions en dessous de 3400 MHz

La PIRE en dessous de 3400 MHz est limitée à -50 dBm/MHz pour les cellules extérieures.

3. Terminaux

La moyenne de la puissance à l'intérieur du bloc pour les terminaux est limitée à 25 dBm.

Cette limite de puissance est formulée en termes de PIRE pour les stations terminales conçues pour être fixes ou installées et en termes de PRT pour les stations terminales conçues pour être mobiles ou nomades.

Il est admis que cette valeur peut être soumise à une tolérance définie dans les normes harmonisées, afin de tenir compte d'un fonctionnement dans des conditions environnementales extrêmes et de la dispersion de production.